

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE VAL THOME A NOUZONVILLE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L511-1 et L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18,

Vu le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet de Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/93 du 21 avril 2003 donnant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Ardennes,

Vu les rapports réalisés par l'organisme ANTEA, mandaté par l'exploitant VAL-THOME, faisant suite à l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 précité concernant le diagnostic initial – étape A (document version juin 1999) et étape B (document version juin 1999), et concernant l'évaluation simplifiée des risques réalisée sur le site de la décharge de la fonderie (document version juin 1999),

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris, du 5 novembre 1991, affaire entre le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et la Société Saint-Yves,

Vu la décision du 7 mai 1998 du Tribunal de Commerce de Charleville-Mézières ordonnant la liquidation judiciaire de la société fonderie VAL-THOME à NOUZONVILLE et nommant Maître BRUCELLE, mandataire liquidateur de la société,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 mars 2003,

Vu le rapport réf. SA3-PC/JL-N° 03/010 du 21 janvier 2003 de l'inspection des installations classées,

Vu le courrier référencé JA/VC/2003/972 du 27 mars 2003 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire

CONSIDERANT

- que le site d'exploitation de la société VAL-THOME était soumis à la législation relative aux inspections classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'activités soumises à autorisation au vu de la nomenclature correspondante,
- que la société placée en liquidation judiciaire est représentée par Maître BRUCELLE,
- que la liquidation n'est pas close,
- que le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques, réalisés par l'exploitant fonderie VAL-THOME suite aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 concernant la décharge de sables que la fonderie exploitait sur le site de NOUZONVILLE, montrent un constat d'impact significatif en aval hydraulique du site notamment en hydrocarbures, sur la nappe alluviale de la Meuse,
- que, suivant la méthodologie préconisée par le ministère chargé de l'environnement sur la gestion des sites potentiellement pollués, un constat d'impact sur une cible conduit à un classement en classe 1 (c'est à dire, site pollué nécessitant la réalisation d'une évaluation détaillée des risques),
- que, compte tenu de la qualité des eaux de la nappe alluviale de la Meuse, il est également évoqué dans le rapport d'évaluation simplifiée des risques (document établi par l'organisme ANTEA, version juin 1999) un impact significatif en hydrocarbures supérieur à la VCI (valeur de constat d'impact) usage sensible sur les eaux superficielles,
- que le risque est principalement lié aux eaux superficielles et en particulier à la migration sous forme soluble ou particulaire des substances (plomb, furanes, chrome, nickel, arsenic, molybdène, baryum et cadmium) vers la Meuse,
- que, compte tenu des constats d'impact sur les eaux souterraines et superficielles mis en évidence par l'évaluation simplifiée des risques, il apparaît nécessaire de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site d'exploitation de NOUZONVILLE et de la zone de décharge, et d'analyser sur le réseau mis en place ainsi que sur la nappe alluviale de la Meuse, les différents paramètres fixés par le présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La société VAL THOME, représentée par Maître BRUCELLE, mandataire liquidateur de justice, 1 rue de Lorraine, 08000 Charleville-Mézières, est tenue de réaliser les études et dispositifs prescrits par le présent arrêté pour le site d'exploitation de Nouzonville.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant (représenté par Maître BRUCELLE) est tenu de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site d'exploitation de NOUZONVILLE et de la zone de décharge, comprenant au moins un piézomètre en amont hydraulique du site et deux en aval. L'exploitant transmettra pour avis à l'inspection des installations classées, sous **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une notice établie par un hydrogéologue extérieur explicitant le nombre de piézomètres nécessaire et leur implantation.

Suite à l'implantation de ces piézomètres, l'exploitant (représenté par Maître BRUCELLE) assurera une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres mis en place ainsi que sur la nappe alluviale de la Meuse en faisant réaliser les prélèvements et analyses suivantes, **sous deux mois puis suivant une fréquence trimestrielle** : les hydrocarbures totaux, l'indice phénol, les furanes, dioxines, H.A.P., et spéciation des métaux la première année, puis spéciation des métaux caractérisés avec quantification systématique du plomb, du chrome du nickel, du zinc, de l'arsenic, du molybdène du baryum et du cadmium.

La liste des paramètres à rechercher et la fréquence des analyses pourront être modifiées ultérieurement, suite à l'avis de l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées **dans la semaine** suivant leur réalisation, accompagnés des commentaires nécessaires.

ARTICLE 3-SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Maire de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le 23 avril 2003
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

signé
Christian AVAZERI